



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya, présente ici son quatrième rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément aux résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil.

Au chapitre II du présent rapport, la Rapporteuse spéciale rend compte de ses activités pendant l'année considérée. Elle appelle l'attention des États Membres sur les 234 communications adressées dans le cadre du mandat l'année passée. Des précisions sur ces communications figurent dans l'additif 2 (A/HRC/19/55/Add.2) au présent rapport.

Au chapitre III, la Rapporteuse spéciale traite des risques et difficultés spécifiques à certains groupes de défenseurs, à savoir les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales et les jeunes et les étudiants défenseurs des droits de l'homme. Elle dresse en outre un tableau par région pour chacun de ces groupes.

Au chapitre III, la Rapporteuse spéciale formule des conclusions et recommandations relatives à chacun de ces groupes de défenseurs.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Activités au cours de la période couverte par le rapport	5–20	3
A. Communications transmises aux États.....	5	3
B. Visites sur place.....	6–8	3
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales	9–14	4
D. Invitations adressées par des États.....	15	5
E. Coopération avec les organisations non gouvernementales.....	16–20	5
III. Groupes de défenseurs des droits de l’homme à risque: journalistes et professionnels des médias; défenseurs s’occupant de questions foncières ou environnementales; jeunes et étudiants défenseurs	21–116	6
A. Approche suivie par la Rapporteuse spéciale	21–24	6
B. Risques et difficultés auxquels sont exposés certains groupes de défenseurs à risque.....	25–116	6
IV. Conclusions et recommandations	117–132	21
A. Journalistes et professionnels des médias	118–122	21
B. Défenseurs s’occupant de questions foncières ou environnementales	123–126	22
C. Jeunes et étudiants défenseurs	127–132	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième que la Rapporteuse spéciale en exercice présente au Conseil des droits de l'homme et le douzième rapport thématique soumis depuis 2000 par la titulaire du mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il donne suite aux résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil.

2. En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de trois ans, soit jusqu'en 2014. La Rapporteuse spéciale est honorée de pouvoir poursuivre ses travaux et est fermement résolue à persévérer dans ses efforts visant à sensibiliser au travail des défenseurs des droits de l'homme et à contribuer à leur sécurité et à leur protection.

3. La titulaire du mandat s'est toujours intéressée aux spécificités de la situation des groupes de défenseurs les plus exposés aux risques ainsi qu'aux difficultés particulières auxquels ils sont confrontés, ce afin de mettre en lumière leur travail, d'attirer l'attention sur leur situation et de contribuer ainsi à leur protection. Le présent rapport participe de la même approche en s'intéressant à la situation et aux problèmes auxquels sont confrontés, dans leurs activités de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales et les jeunes et les étudiants défenseurs de ces droits.

4. Le rapport expose d'abord brièvement l'approche suivie par la titulaire du mandat et la méthodologie utilisée – fondée essentiellement sur les communications adressées de 2007 à 2011. Il met ensuite l'accent sur chacun des groupes considérés, décrit brièvement le cadre juridique pertinent et le champ du mandat et présente une analyse des risques spécifiques auxquels ces défenseurs sont exposés. Cette analyse porte sur la nature des activités menées par les victimes signalées et des violations présumées, sur les auteurs de violations et sur les tendances se dégageant au niveau régional. Dans la dernière partie du rapport figure un ensemble d'observations et de recommandations relatives à chacun des groupes de défenseurs considérés.

II. Activités au cours de la période couverte par le rapport

A. Communications transmises aux États

5. Entre le 9 décembre 2010 et le 8 décembre 2011, la Rapporteuse spéciale a envoyé 234 communications à un total de 71 États. Au moment de la rédaction du présent rapport, 91 réponses avaient été reçues, soit un taux de réponse de 39 % seulement. Les communications envoyées durant la période considérée et les réponses correspondantes des gouvernements seront reproduites dans l'additif 2 au présent rapport (A/HRC/19/55/Add.2).

B. Visites sur place

6. Durant la période couverte par le rapport, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Inde du 10 au 21 janvier 2011. Un rapport distinct sur cette mission est présenté à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/55/Add.1).

Demandes en suspens

7. À la fin décembre 2011, les demandes de visite adressées par la Rapporteuse spéciale aux pays ci-après étaient en suspens: Bélarus (2002, 2003, 2004, 2010, 2011), Bhoutan (2001, 2002), Burundi (2010), Chine (2008, 2010), Égypte (2003, 2008, 2010), Fédération de Russie (2004, 2011), Fidji (2010), Guinée équatoriale (2002), Irlande (2008, 2011), Kazakhstan (2011), Kenya (2003, 2004), Malaisie (2002, 2010), Maldives (2006), Mexique (2011), Mozambique (2003, 2004), Namibie (2011), Népal (2003, 2004, 2005, 2008, 2009), Ouzbékistan (2001, 2004, 2007), Pakistan (2003, 2007, 2008, 2010), Philippines (2008, 2010), République arabe syrienne (2008, 2010), Singapour (2002, 2004), Sri Lanka (2008, 2010), Tchad (2002, 2003, 2004), Thaïlande (2010), Tunisie (2002, 2004, 2008, 2010, 2011), Turkménistan (2003, 2004), Venezuela (République bolivarienne du) (2007, 2008, 2010) et Zimbabwe (2002, 2004, 2008, 2010, 2011). La Rapporteuse spéciale note avec regret que certaines demandes sont déjà anciennes et espère que les États porteront en temps opportun l'attention voulue à toutes les demandes qu'elle a présentées.

8. La Rapporteuse spéciale avait été invitée par le Gouvernement du Honduras et avait accepté d'effectuer une visite d'enquête dans ce pays du 27 septembre au 4 octobre 2011. Malheureusement, la visite a dû être reportée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Rapporteuse spéciale, mais elle espère pouvoir l'effectuer début 2012.

C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

9. La Rapporteuse spéciale a continué à insister sur la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et les diverses organisations régionales intergouvernementales des droits de l'homme.

10. Dans sa résolution 16/35, le Conseil des droits de l'homme a pris note du troisième rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (A/HRC/16/68) établi par la Rapporteuse spéciale et six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, à amplifier ses programmes et activités d'assistance technique et à faire rapport au Conseil à sa dix-neuvième session.

11. La Rapporteuse spéciale a participé à la dix-septième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tenue à Genève du 27 juin au 1^{er} juillet 2011.

12. En juillet 2011, la Rapporteuse spéciale a publié un commentaire en ligne concernant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (dénommée ci-après «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme») analysant les droits qui y sont énoncés, les restrictions imposées et les violations les plus courantes ainsi que ce qui est nécessaire pour garantir leur réalisation. Le commentaire est affiché sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la section relative aux travaux de la Rapporteuse spéciale¹.

13. Le 24 octobre 2011, la Rapporteuse spéciale a présenté son quatrième rapport à l'Assemblée générale (A/66/203), qui est axé sur les droits que consacre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et analyse ce que les différents droits recouvrent, ainsi que les divers éléments nécessaires à leur application. Il traite en outre des restrictions et

¹ www2.ohchr.org/english/issues/defenders/index.htm.

des violations les plus courantes auxquelles doivent faire face les défenseurs des droits de l'homme et formule des recommandations visant à faciliter la mise en œuvre par les États de chacun des droits énoncés.

14. Un membre de l'équipe chargée d'appuyer la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a participé les 27 et 28 octobre 2011, à Strasbourg, à la table ronde organisée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe consacrée aux défenseurs de droits de l'homme dans les pays membres du Conseil, qui a porté sur les obstacles au travail des défenseurs, l'accès aux mécanismes de protection des droits de l'homme et la participation des défenseurs aux processus décisionnels.

D. Invitations adressées par des États

15. Les 14 et 15 février 2011, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec des parties prenantes dans l'optique de la prorogation du mandat lors de la seizième session du Conseil des droits de l'homme. Lors de ces consultations, elle a rencontré des représentants des États Membres et de la société civile. Les consultations, organisées et parrainées par le Gouvernement de Norvège, se sont déroulées à Genève.

E. Coopération avec les organisations non gouvernementales

16. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa fructueuse coopération avec la société civile sur les plans national, régional et international. Elle regrette de n'avoir pu, faute de temps, participer à toutes les conférences et à tous les séminaires auxquels elle avait été invitée. Lorsqu'elle n'a pu assister en personne à ces réunions, elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de s'y faire représenter par un membre du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

17. Les 23 et 24 février 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à la Conférence sur les défenseurs des droits de l'homme pour l'Afrique de l'Est, qui a rassemblé des défenseurs des droits de l'homme du Burundi, du Kenya, du Rwanda, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie en vue d'examiner les difficultés et les stratégies possibles. La manifestation, organisée par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, s'est déroulée à Nairobi.

18. Le 28 avril 2011, un membre du personnel du HCDH a participé à une table ronde sur la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme et des mouvements sociaux de protestation et sur le rôle des sociétés transnationales en Amérique latine. Tenu à Bruxelles, la table ronde était organisée par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme – programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

19. Du 14 au 16 septembre 2011, un membre du personnel du HCDH a participé à la sixième Rencontre des défenseurs des droits de l'homme organisée à Dublin par Front Line (Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains).

20. Le 5 décembre 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à un forum réunissant des défenseurs des droits de l'homme tenu à Kampala et organisé par le Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique.

III. Groupes de défenseurs des droits de l'homme à risque: journalistes et professionnels des médias; défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales; jeunes et étudiants défenseurs

A. Approche suivie par la Rapporteuse spéciale

21. Depuis la création du mandat, sa titulaire a insisté sur la nécessité de porter une attention particulière à certains groupes de défenseurs des droits de l'homme semblant exposés à des risques considérables en raison de leur travail et du contexte dans lequel ils interviennent. La titulaire s'y est employée en élaborant des rapports thématiques, des rapports sur les visites d'établissement des faits effectuées sur place et en envoyant des communications aux États. Les deux titulaires successives de ce mandat ont estimé que cette approche s'imposait pour sensibiliser au sort des défenseurs des droits de l'homme les plus exposés aux attaques et aux violations et pour contribuer à leur protection.

22. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a consacré un rapport entier aux défenseurs œuvrant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/4/37), dont les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales, dans lequel elle a souligné que les droits que ces défenseurs s'efforcent de promouvoir font partie intégrante de l'ensemble de normes internationales relatives aux droits de l'homme, et aussi que les activités menées à ce titre sont pleinement protégées par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

23. En 2008, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale (A/63/288), dans lequel elle exposait sa conception du mandat dont elle était investie. Dans ce rapport, elle indiquait qu'elle continuerait à insister sur la situation des défenseurs les plus exposés aux risques. Elle y identifiait en outre plusieurs groupes de défenseurs particulièrement visés en raison de leurs activités, à savoir les femmes défendant les droits de l'homme, les défenseurs œuvrant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans les domaines foncier et environnemental et les défenseurs œuvrant en faveur des droits des peuples autochtones et des minorités.

24. En 2011, la Rapporteuse spéciale a présenté son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/44), dans lequel elle insistait sur la situation, les risques et les problèmes auxquels sont confrontées les femmes défendant les droits de l'homme et les personnes œuvrant pour les droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre.

B. Risques et difficultés auxquels sont exposés certains groupes de défenseurs à risque

25. La présente section est consacrée surtout à l'analyse des communications adressées entre décembre 2006 et mai 2012² dans le cadre du mandat relatives aux groupes considérés de défenseurs et aux membres de leur famille, à savoir: les journalistes et les professionnels des médias; les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales; les

² Voir le rapport des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les communications A/HRC/18/51 et Corr.1; ainsi que les résumés des affaires portées à l'attention des gouvernements et les réponses reçues par la Rapporteuse spéciale figurant dans les documents A/HRC/16/44/Add.1, A/HRC/13/22/Add.1 et Corr.1, A/HRC/10/12/Add.1 et A/HRC/7/28/Add.1

jeunes et les étudiants défenseurs des droits de l'homme. L'analyse vise à déterminer la nature des activités menées par les victimes et des violations ainsi que les auteurs présumés, en vue de dégager d'éventuelles tendances, notamment en matière d'impunité.

26. Les données utilisées et les tendances mises en évidence dans le présent rapport ont essentiellement pour base les allégations reçues par la titulaire du mandat auxquelles il a donné suite, ce qui ne permet donc pas d'appréhender toute la réalité de la situation de ces défenseurs dans le monde. Il convient de noter que des États ont répondu à certaines de ces communications, ce dont la Rapporteuse spéciale leur sait gré tout en demeurant préoccupée par la gravité et le nombre des allégations reçues, notamment dans les cas où les faits étaient susceptibles d'être contestés. Les nombres de communications et les régions et États visés ont été indiqués lorsque cela a été jugé nécessaire.

27. De décembre 2006 à fin mai 2011, la titulaire du mandat a adressé à des États quelque 1 500 communications (lettres faisant état d'allégations et appels urgents), soit une moyenne annuelle de 330. Quelque 25 % concernaient des journalistes et des professionnels des médias défendant les droits de l'homme, des défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales ou des jeunes et des étudiants défenseurs de ces droits.

28. Les communications relatives à ces groupes de défenseurs adressées durant la période susmentionnée sont analysées en détail ci-après. Les chiffres présentés dans les différentes sections ont été obtenus en procédant à une analyse multicritères des différents éléments mentionnés dans les communications, notamment les activités des victimes présumées, les violations signalées, leurs auteurs présumés et certains schémas régionaux.

1. Journalistes et professionnels des médias

a) Cadre international des droits de l'homme et démarche de la titulaire du mandat

29. Le droit à la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sont consacrés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par plusieurs conventions et chartes régionales.

30. Au sujet des restrictions à la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le souci de protéger d'autres droits ne pouvait servir de justification pour protéger l'État et ses représentants contre l'opinion publique ou la critique et qu'aucune action civile ou pénale en diffamation émanant d'un fonctionnaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions ne devrait être recevable (A/HRC/14/23, par. 82).

31. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a aussi pour ambition de protéger la fonction de contrôle et de sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias défenseurs des droits de l'homme en reconnaissant dans son article 6 leur droit d'obtenir et de diffuser des informations relatives à l'exercice des droits de l'homme.

32. La titulaire du mandat a indiqué à maintes reprises qu'il arrive que des personnes dont ce n'est pas la fonction principale soient dans le cadre de nombre d'activités professionnelles amenées à l'occasion à défendre les droits de l'homme. Les journalistes et les professionnels des médias peuvent ainsi être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme si leurs activités les amènent à promouvoir les droits de l'homme en général et essayer de protéger les droits d'autrui. La titulaire du mandat a aussi souvent souligné le rôle important joué par les journalistes et les professionnels des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme. D'une part, leur travail peut contribuer à protéger des personnes dont la vie ou les droits sont menacés ou dont le travail est injustement entravé. D'autre part, les journalistes et les professionnels des médias ont les

moyens de sensibiliser efficacement au travail des défenseurs et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

33. Actuellement, les journalistes et les professionnels des médias peuvent couvrir les questions liées aux droits de l'homme en recourant à une vaste panoplie de moyens de communication: presse écrite, radio, télévision, Internet, médias sociaux et autres. Des technologies auparavant utilisées par un petit nombre de professionnels sont de plus désormais très répandues. Dans le monde entier, des personnes sans formation particulière relative aux médias jouent parfois un rôle clef dans la collecte et la diffusion d'informations essentielles à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. En raison des retombées de la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme par des journalistes et des professionnels des médias au moyen de divers supports médiatiques, il n'est pas rare que ceux-ci soient menacés, blessés ou tués pour les réduire au silence. À ce propos, la Rapporteuse spéciale s'alarme de l'envolée du nombre des communications adressées entre 2007 et 2011 par la titulaire du mandat concernant des agressions, des tentatives de meurtre et des meurtres de journalistes et de professionnels des médias dans l'exercice de leur métier.

b) Journalistes et professionnels des médias: activités menées, risques encourus et difficultés éprouvées

35. Entre 2007 et mai 2011, la Rapporteuse spéciale a envoyé 206 communications (appels urgents et lettres faisant état d'allégations) concernant des journalistes et des professionnels des médias engagés dans la défense des droits de l'homme. Elles ont été envoyées à un total de 67 États; au moment de la rédaction du présent rapport, 90 réponses avaient été reçues, dont 80 pouvant être considérées comme des réponses sur le fond, soit un taux de réponse inférieur à 40 %. Sur ces 206 communications, 56 concernaient le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (27 %), 43 l'Asie et le Pacifique (20,8 %), 39 l'Afrique (18,9 %), 36 les Amériques (17,4 %) et 32 l'Europe et l'Asie centrale (15,5 %).

36. Sur la base des allégations reçues au cours de la période couverte par le rapport, la titulaire du mandat a adressé des communications relatives à des violations à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias qui avaient tenté d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, par exemple en publiant des lettres sur le système national de santé, en recourant au photojournalisme pour exprimer leur opinion ou en participant à des manifestations ou à des conférences.

37. Des journalistes et des professionnels des médias ont été visés pour avoir révélé des violations des droits de l'homme ou avoir été témoins directs de telles violations. La titulaire du mandat a reçu des informations selon lesquelles des journalistes d'investigation et des professionnels des médias étaient inquiétés en raison de leurs recherches sur des affaires de crimes, de corruption, de traite de personnes, de torture, d'impunité, sur des questions environnementales ou sur des expulsions. Des journalistes et des professionnels des médias ont dans bien des cas été arrêtés et détenus pour avoir couvert des manifestations. D'autres journalistes et professionnels des médias ont été visés en raison de leur appartenance à des organisations non gouvernementales (ONG), de leur engagement pour la démocratie ou pour avoir défendu les droits de certains groupes, par exemple des minorités.

38. D'après des informations reçues par la titulaire du mandat, les journalistes et les professionnels des médias semblent plus exposés aux violations dans certains contextes, comme les conflits armés (Colombie, Somalie), les troubles liés à un coup d'État (Honduras) ou pendant et après la tenue d'élections (Biélorus, Éthiopie, République islamique d'Iran, Tunisie). D'autres journalistes et professionnels des médias victimes de violations de leurs droits et de violences essayaient de promouvoir et de défendre les droits

de l'homme dans le cadre du rétablissement de la paix dans des sociétés sortant d'un conflit (République démocratique du Congo et Iraq).

39. D'autres journalistes et professionnels des médias ont été agressés pour avoir dans l'exercice de leur métier enquêté sur des malversations imputées à de puissants acteurs non étatiques, tels que groupes criminels organisés (Italie, Mexique) ou groupes d'intérêts pétroliers (Nigéria). D'autres ont été visés alors qu'ils couvraient les préparatifs d'événements phares, comme les Jeux olympiques (Chine).

40. Il ressort des informations reçues par la titulaire du mandat au cours de la période couverte par le rapport, que des journalistes et des professionnels des médias s'occupant de questions liées aux droits de l'homme ont été tués ou agressés, ont disparu ou ont été enlevés, torturés ou maltraités. Sur les 206 communications envoyées, 24 concernaient des meurtres (Amériques: 10; Europe et Asie centrale: 5; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 3; Afrique: 3; Asie: 4) et 33 des agressions physiques (tentatives de meurtre, usage excessif de la force lors de manifestations et violences physiques) (Asie et Pacifique: 10; Amériques: 6; Europe et Asie centrale: 6; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 6; Afrique: 5). Plusieurs communications faisaient état de journalistes et de professionnels des médias qui avaient été enlevés ou avaient disparu.

41. Au cours de la période considérée, la titulaire du mandat a adressé 21 communications faisant état d'allégations de torture et de mauvais traitements contre des journalistes et des professionnels des médias agissant comme défenseurs des droits de l'homme (9 concernant le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, 6 l'Asie et le Pacifique, 5 l'Afrique et 1 les Amériques). Dans certains cas la torture allait au-delà des violences physiques et se traduisait par un refus de soins médicaux de la part des autorités.

42. D'autres journalistes et professionnels des médias ont été arrêtés, détenus et interrogés. Au cours de la période considérée, 68 communications ont fait état du recours à des arrestations, souvent arbitraires, comme moyen de réduire les intéressés au silence (29 cas au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 19 en Afrique, 12 en Asie et dans le Pacifique, 7 en Europe et en Asie centrale et 1 dans les Amériques); 16 de ces communications ont été adressées à la République islamique d'Iran. Au cours de la période considérée, la titulaire du mandat a en outre adressé plusieurs communications faisant état d'allégations selon lesquelles des policiers, des membres des services secrets ou des agents des forces de sécurité avaient à plusieurs reprises convoqué dans leurs locaux des journalistes et des professionnels des médias pour les y interroger (5 cas en Afrique, 3 en Asie et dans le Pacifique, 1 en Europe et en Asie centrale et 1 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord).

43. La titulaire du mandat a aussi noté d'autres restrictions fréquentes du droit à la liberté d'opinion et d'expression de journalistes et professionnels des médias s'occupant des droits de l'homme, notamment: a) l'ouverture de procédures civiles ou pénales pour diffamation contre des défenseurs dénonçant des violations des droits de l'homme; b) l'adoption de lois limitant l'impression et la publication; et c) la censure, la suspension, la fermeture ou l'interdiction de certains organes de presse (A/66/203, par. 49).

44. Au cours de la période couverte par le rapport, la titulaire du mandat a adressé 42 communications concernant des cas où des journalistes et des professionnels des médias avaient été accusés d'infraction et des dispositions législatives avaient été détournées (Asie et Pacifique: 14; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 11; Afrique: 9; Amériques: 5; Europe et Asie centrale: 5). Depuis la création du mandat de rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les informations reçues indiquent que les arrestations et détentions de défenseurs des droits de l'homme, dont des journalistes et des professionnels des médias, participent souvent de cette stratégie (voir A/58/380).

45. En relation avec ce qui précède, la titulaire du mandat a adressé plusieurs communications (Moyen-Orient et Afrique du Nord: 4; Europe et Asie centrale: 3; Afrique: 3; Asie et Pacifique: 1) relatives au défaut de procédure régulière et de garanties judiciaires, notamment l'absence d'accès à un avocat ou une détention sans inculpation. De plus, 18 des communications adressées durant la période renvoyaient à des allégations selon lesquelles des journalistes et des professionnels des médias avaient été condamnés, parfois à de lourdes peines, du fait de leurs activités en faveur des droits de l'homme (Moyen-Orient et Afrique du Nord: 9; Asie et Pacifique: 4; Afrique: 3; Europe et Asie centrale: 2).

46. Ces défenseurs ont aussi fait l'objet de menaces, y compris de mort. Durant la période, 23 communications ont fait état de menaces adressées par poste, courrier électronique, téléphone ou sous forme d'avertissements des autorités (Amériques: 8; Asie et Pacifique: 7; Europe et Asie centrale: 4; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 2; Afrique: 2); 17 communications mentionnaient expressément des menaces de mort (Asie et Pacifique: 7; Amériques: 3; Afrique: 3; Europe et Asie centrale: 3; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 1).

47. Au cours de la période, 21 communications ont fait état d'allégations dénonçant la confiscation de biens et d'avoirs financiers (Europe et Asie centrale: 6; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 6; Afrique: 4; Asie et Pacifique: 4; Amériques: 2).

48. Des journalistes et des professionnels des médias ont été victimes de perquisitions et de descentes à leur domicile, de confiscation de leur équipement et de gel de leurs avoirs financiers. La titulaire du mandat a adressé 18 communications faisant état d'allégations concernant des perquisitions de domiciles et de bureaux de journalistes et professionnels des médias par des acteurs étatiques, ayant notamment donné lieu à la confiscation de leur équipement audiovisuel, caméra ou appareil photo par exemple (Moyen-Orient et Afrique du Nord: 6; Asie et Pacifique: 5; Europe et Asie centrale: 4; Amériques: 1; Afrique: 2).

49. Des journalistes et des professionnels des médias ont été soumis à différentes formes d'intimidation et de harcèlement. Par exemple, ils se sont heurtés à des obstacles dans l'accomplissement de leur travail: fermeture de leur bureau ou de leur journal; censure des médias et interruption des connexions Internet; interdiction de couvrir librement les manifestations et les mouvements de protestation et imposition de restrictions à leur liberté de déplacement, y compris par l'expulsion. À ce sujet, la titulaire du mandat a adressé 11 communications relatives à des faits d'intimidation et de harcèlement de journalistes et de professionnels des médias (Amériques: 4; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 3; Asie et Pacifique: 2; Europe et Asie centrale: 1; Afrique: 1). Dans certains cas, les familles des journalistes et des professionnels des médias ont aussi été visées à des fins d'intimidation (Afrique: 2; Amériques: 1; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 1; Asie et Pacifique: 1).

50. Les femmes journalistes et professionnelles des médias actives dans le domaine des droits de l'homme sont elles aussi exposées à des risques en raison de leur activité, en particulier les journalistes d'investigation s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, de chroniqueuses militant en faveur d'une réforme en matière de droits de l'homme, de reporters qui s'emploient à détecter et signaler des violations de ces droits et des blogueuses (voir A/HRC/16/44). Les femmes journalistes et professionnelles des médias ont fait l'objet de 41 des 206 communications adressées durant la période, soit 20 % des affaires (Amériques: 11; Asie et Pacifique: 9; Moyen-Orient et Afrique du Nord: 9; Afrique: 6; Europe et Asie centrale: 6). Ces femmes ont en général été convoquées par la police, arrêtées en raison de leurs activités ou été poursuivies au pénal, souvent pour diffamation. Elles ont également reçu des menaces, y compris de mort, leurs bureaux ont été perquisitionnés et leur liberté de mouvement indûment restreinte.

c) *Principaux auteurs: acteurs étatiques*

51. Dans 138 (67 %) des 206 communications adressées au cours de la période couverte par le rapport, l'auteur présumé des faits avait un lien avec l'État: responsables de gouvernement locaux, régionaux ou nationaux; autorités de police; militaires; fonctionnaires de l'immigration; agents des services secrets du pays, etc. La ventilation par région des allégations reçues indique que les responsables sont le plus souvent des acteurs étatiques au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (53 affaires sur 56, soit 94,6 %), principalement en République islamique d'Iran (22 affaires), cette région étant suivie par l'Afrique (32 affaires sur 39, soit 82 %), l'Asie et le Pacifique (25 affaires sur 43, soit 58,1 %), l'Europe et l'Asie centrale (17 affaires sur 32, soit 53,1 %) et les Amériques (11 affaires sur 36, soit 30,5 %).

52. Les informations reçues par la titulaire du mandat durant la période font apparaître que demeurent les victimes privilégiées des acteurs étatiques les journalistes et professionnels des médias qui révèlent des violations des droits de l'homme imputées à l'État, préconisent la transparence des institutions publiques ou exigent que des agents publics rendent des comptes. Certains États persistent à faire valoir que la diffusion d'informations relatives à des violations des droits de l'homme imputées à des membres du gouvernement ou de déclarations critiquant les effets sur les droits de l'homme de certaines politiques de l'État en matière de sécurité est de nature à menacer la sécurité du pays. À ce sujet, les lois encadrant l'impression et la publication continuent à être utilisées pour restreindre la liberté de la presse. Toute opinion jugée contraire à l'idéologie de l'État continue à être qualifiée de menace pour la sécurité et ce prétexte continue à servir pour restreindre abusivement la liberté d'opinion et d'expression (voir par exemple A/58/380).

53. Les agressions envers les journalistes et les professionnels des médias sont d'une gravité croissante et semblent être toujours plus le fait d'acteurs non étatiques. Des organisations terroristes, des gangs, des trafiquants de drogues ainsi que des groupes d'extrémistes religieux et politiques se sont ajoutés à la liste des auteurs de violations envers des journalistes et des professionnels des médias agissant comme défenseurs des droits de l'homme. À ce propos, 17 des 206 communications adressées durant la période couverte par le rapport concernaient des violations imputées à des acteurs non étatiques, dont la majorité concernait les Amériques (13) et le reste l'Asie et le Pacifique (2) et l'Europe et l'Asie centrale (2).

54. Durant cette période, la titulaire du mandat a adressé 41 communications contenant des allégations de violations imputées à des groupes ou des individus non identifiés, concernant majoritairement les Amériques (12) suivies par l'Asie et le Pacifique (11), l'Afrique (7), l'Europe et l'Asie centrale (9) et le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (2).

d) *Tableau par région*

55. Il ressort des allégations reçues que dans la région de l'Afrique les activités visées des journalistes et des professionnels des médias sont la couverture de manifestations, l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le travail sur l'impunité, la corruption, les droits des femmes, les violations des droits de l'homme imputées à l'État, les questions environnementales et la démocratie. Le pays de cette région auquel a été adressé le plus grand nombre de communications est la République démocratique du Congo (10).

56. Dans la région des Amériques, les journalistes et les professionnels des médias sont attaqués essentiellement en raison de leur travail sur des questions environnementales, sur des violations des droits de l'homme imputées à l'État, sur la corruption, la couverture des manifestations, l'exercice du droit à la liberté d'expression, les enquêtes sur le trafic de drogues et les groupes mafieux et la dénonciation de l'impunité. Le Mexique est le pays de

cette région auquel a été envoyé le plus grand nombre de communications (10), suivi par le Honduras (8) et la Colombie (6).

57. En Asie et dans le Pacifique, ces défenseurs sont visés surtout parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression (notamment sur Internet), promeuvent la démocratie ou encore dénoncent des faits de corruption et des violations imputés à l'État, témoignent de violations des droits de l'homme, défendent les droits des femmes ou dénoncent des violations des droits de l'homme. Les pays de cette région auxquels la titulaire du mandat a envoyé les plus grands nombres de communications sont la République islamique d'Iran (22), la Chine (8) et Sri Lanka (7).

58. En Europe et en Asie centrale, les journalistes et les professionnels des médias visés sont les journalistes d'investigation et ceux dont le travail consiste essentiellement à couvrir les manifestations, la gouvernance démocratique, la corruption, les violations des droits de l'homme imputées à l'État, les questions environnementales et les droits des minorités. Ils sont visés aussi parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sur Internet. Les pays de cette région auxquels la titulaire du mandat a envoyé les plus grands nombres de communications sont la Fédération de Russie (9) et l'Ouzbékistan (7).

59. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, c'est avant tout en raison de la couverture de manifestations, de la dénonciation de violations des droits de l'homme imputées à l'État et de leur travail sur les droits des femmes, les droits des minorités, la corruption et pour la défense de la démocratie que les journalistes et les professionnels des médias sont visés. Ils sont inquiétés aussi parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sur Internet. Les pays de cette région auxquels la titulaire du mandat a envoyé les plus grands nombres de communications sont la République arabe syrienne (6) et le Yémen (6).

2. Défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales

a) Cadre international des droits de l'homme et approche suivie par la titulaire du mandat

60. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont le même article premier, aux termes desquels, notamment: «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leurs statuts politiques et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leur richesse et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance».

61. Dans son préambule, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme consacre le caractère légitime des activités visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels en reconnaissant la «précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations» à l'élimination des violations des droits de l'homme, notamment des violations résultant du «refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles».

62. Comme l'a souligné la Représentante spéciale, la protection que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme accorde à ces défenseurs n'est en rien subordonnée au fait que les activités du ou des intéressés sont axées sur les droits civils et politiques ou sur les droits économiques, sociaux et culturels. Toutes les activités des défenseurs des droits de l'homme qui visent à attirer l'attention sur les manquements de l'État à cet égard sont

légitimes et entrent dans le champ de la protection accordée par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/4/37, par. 27 à 30).

63. La Rapporteuse spéciale connaît les risques particuliers auxquels sont exposés lesdits défenseurs, souvent du fait d'acteurs non étatiques ou d'individus non identifiés agissant en collusion avec eux. La Rapporteuse spéciale a reçu – et continue à recevoir – des allégations imputant à des agents de sécurité recrutés par des entreprises pétrolières ou minières des menaces de mort, des actes d'intimidation ou encore des agressions envers des défenseurs des droits de l'homme ayant dénoncé des activités qui selon eux entravaient l'exercice par les communautés locales de leurs droits (A/65/223, par. 9 à 12).

b) Défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales: activités menées, risques encourus et difficultés éprouvées

64. De décembre 2006 à mai 2011, un grand nombre (106) des communications envoyées durant la période couverte par le rapport faisait état d'allégations de violations des droits de défenseurs et militants s'occupant de questions foncières ou environnementales. Il ressort des informations reçues que ce groupe est extrêmement hétérogène. Il comprend des défenseurs menant des activités très diverses, relatives non seulement aux droits fonciers ou environnementaux, notamment dans le contexte d'activités minières et de projets de construction et d'aménagement, mais aussi aux droits des communautés autochtones ou minoritaires, des femmes ou encore des journalistes.

65. La présente partie du rapport a donc été structurée en fonction des différents sous-groupes identifiés, chaque sous-section apportant des renseignements sur le type d'activité menée, les violations alléguées, leurs auteurs ainsi que les principales tendances régionales. Il convient de signaler un certain chevauchement entre les différents sous-groupes, en particulier entre défenseurs dénonçant des activités minières ou des projets de construction et d'aménagement et défenseurs s'occupant des droits des communautés autochtones ou minoritaires.

Couverture de questions foncières et environnementales en rapport avec des activités minières et des projets de construction et d'aménagement

66. Durant la période considérée, la titulaire du mandat a envoyé 34 communications relatives à des défenseurs s'occupant de problèmes fonciers ou environnementaux dans le contexte d'activités menées par des entreprises minières ou des promoteurs de projets de construction ou d'aménagement. Ces violations se sont produites principalement dans le contexte de différends fonciers avec l'État ou des acteurs non étatiques, dont des entreprises transnationales et des entreprises de sécurité privées.

67. Les violations signalées sont liées à divers projets miniers ou projets de construction ou d'aménagement: centrales hydroélectriques ou cimenteries (Guatemala, Brésil); barrages (Brésil, Inde); décharges (Mexique); gazoducs (Brésil); lotissements résidentiels fermés et marinas (Bahamas); complexes résidentiels et récréatifs (Mexique); exploitation minière (Chine, Mexique, Équateur, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou); centrales nucléaires (Philippines); production de pétrole et d'essence (Chine, Nigéria, Pérou); exploitation forestière (Brésil, Cambodge, Honduras, Mexique).

68. Les renseignements reçus indiquent que les défenseurs actifs dans ces domaines sont confrontés à des risques élevés d'atteintes diverses à leur intégrité physique: tentatives de meurtre (Brésil, Équateur); meurtres (Brésil, Cambodge, Équateur, El Salvador, Honduras, Mexique, Philippines); agressions (Brésil, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée); coups et blessures et mauvais traitements (Philippines); usage excessif de la force par la police durant des manifestations (Inde). Ils ont été aussi la cible de menaces et de menaces de mort (Brésil, El Salvador, Guatemala, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines), ainsi que de divers

types d'intimidation (Pérou, Bahamas, Brésil, Guatemala, Papouasie-Nouvelle-Guinée) et de harcèlement (Chine, Mexique, Pérou).

69. Le domicile de certains défenseurs a été perquisitionné (Chine, Nigéria) ou incendié (Guatemala). Dans la région des Amériques, les défenseurs sont visés par des campagnes (Guatemala) ou des déclarations d'agents de l'État (Pérou) tentant de les dénigrer. D'autres ont été poursuivis pour extorsion ou chantage (Chine), espionnage (Angola), diffamation (Cambodge), terrorisme (Pérou) ou tentative de vente de stupéfiants (Bahamas). D'autres ont été arrêtés et placés arbitrairement en détention (Équateur, Inde, Mexique, Nigéria).

70. Les violations des droits des défenseurs sont imputables à des acteurs étatiques ou non étatiques. Parmi les premiers figurent des policiers, des autorités locales et des agents de l'État qui critiquent publiquement l'action menée par les défenseurs (Pérou). Parmi les seconds figurent des entreprises transnationales (Cambodge), des médias (Guatemala), des groupes paramilitaires (Brésil, Colombie, Mexique) et des agents de sécurité privés (Brésil, Équateur).

71. Ce sont les défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions foncières ou environnementales dans le contexte d'activités minières ou de projets de construction ou d'aménagement dans la région des Amériques auxquels a été consacré le plus grand nombre de communications (21) sur la période couverte par le rapport. C'est parmi eux aussi que l'on compte le plus de tués au motif de leurs activités en faveur des droits de l'homme: sur ces 21 communications 7 concernaient des meurtres, dont 6 dans des pays de cette région, dans laquelle ce groupe particulier de défenseurs a subi un grand nombre d'autres violations telles que menaces de mort, agressions, tentatives de meurtre, intimidation, harcèlement ou encore campagnes visant à les dénigrer et à les discréditer.

72. Les défenseurs des droits de l'homme s'occupant de ces mêmes questions en Asie et dans le Pacifique sont l'objet de 9 des 34 communications envoyées durant la période – 2 concernant des meurtres (Philippines, Cambodge). D'autres de ces défenseurs ont fait l'objet de poursuites pénales, de menaces, d'arrestations et de mesures d'intimidation. Trois communications ont été envoyées à des pays d'Afrique (Nigéria: 2; Angola: 1).

Défenseurs œuvrant en faveur des droits des peuples autochtones et des minorités

73. La titulaire du mandat a reçu aussi – et y a donné suite – des allégations de violations envers des défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales en relation avec des peuples autochtones ou des communautés minoritaires (29 communications). Parmi les activités menées par des défenseurs figurent: la participation à des négociations avec les autorités locales en vue de résoudre des différends fonciers (Brésil, Colombie et Guatemala); la conduite d'investigations sur des affaires d'appropriation de terres (Bangladesh); la défense des droits de communautés autochtones (État plurinational de Bolivie, Cambodge, Guatemala, Inde, Nouvelle-Zélande, Pérou); la représentation de communautés autochtones aux niveaux local et national (Bangladesh, Chili, Guatemala, Malaisie, Mexique, Pérou et Tanzanie); des campagnes contre des expulsions (Mexique, Colombie); la participation à des actions de protestation (Chili, Inde, Népal); la sensibilisation de l'opinion mondiale à des violations de droits de l'homme (Papouasie-Nouvelle-Guinée); des campagnes en faveur de la protection des limites de réserves naturelles (Brésil); la soumission d'information aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU (Guatemala).

74. Plusieurs des communications relatives à l'action de ce groupe de défenseurs concernaient des femmes (Colombie, Guatemala, Inde, Mexique, Népal et Pérou).

75. Parmi les violations signalées figurent des atteintes à l'intégrité physique, à savoir meurtres (État plurinational de Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Malaisie et Mexique), tentatives de meurtre (1 femme défenseur des droits de l'homme), agressions physiques

(36 femmes au Népal, une communauté entière au Brésil, 5 jeunes au Honduras, au Chili, au Nigéria et en Papouasie-Nouvelle-Guinée) et mauvais traitements durant la détention (Bangladesh).

76. Des atteintes à l'intégrité psychologique ont été signalées: menaces de mort (1 femme au Mexique, 3 défenseurs dont 2 femmes au Pérou); menaces (Bangladesh, Brésil, Pérou, 3 défenseurs au Nigéria, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et une communauté en République-Unie de Tanzanie); actes de harcèlement et d'intimidation (des femmes au Mexique, au Bangladesh, au Brésil et au Pérou).

77. Des défenseurs s'occupant de ces questions ont été arrêtés (Inde) ou placés en détention (Chili, Nouvelle-Zélande, Brésil, Népal, Bangladesh et Tanzanie). Ils ont été poursuivis au pénal, pour possession illicite d'armes, appropriation de terres (Bangladesh) ou infractions liées au terrorisme (17 défenseurs en Nouvelle-Zélande). Après avoir présenté un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des organisations non gouvernementales du Guatemala ont été dénigrées et visées par une campagne publique tentant de les discréditer.

78. Les informations reçues indiquent que des défenseurs des droits de l'homme appartenant à ce groupe ont été expulsés (Colombie) ou ont vu leur domicile perquisitionné (Cambodge, Nouvelle-Zélande et Nigéria).

79. Les violations envers ce groupe de défenseurs ont pour auteurs des acteurs étatiques ou non étatiques ainsi que des groupes et individus non identifiés. Quatre des 10 communications relatives à des meurtres visaient des acteurs étatiques, 1 des acteurs non étatiques et 5 des groupes ou individus non identifiés.

80. S'agissant des tendances régionales, sur les 29 communications envoyées relatives à ce groupe de défenseurs 18 concernaient les Amériques (Chili: 3; Guatemala: 3; Pérou: 3; Mexique: 2; Colombie: 2; Brésil: 3; Honduras: 1; État plurinational de Bolivie: 1), dont 10 relatives à des meurtres, le reste portant sur des menaces de mort et des menaces (Brésil, Chili, Pérou), des poursuites pénales (Chili) ou la diffamation (Guatemala). Neuf de ces communications concernaient l'Asie et le Pacifique (Bangladesh: 2; Malaisie: 1; Inde: 2; Népal: 1; Cambodge: 1). Dans 1 d'entre elles des préoccupations étaient exprimées au sujet d'allégations de meurtre (Malaisie) et 4 concernaient le placement en détention de défenseurs (Inde: 2; Bangladesh: 1; Népal: 1). Deux communications ont été envoyées à des pays d'Afrique (Nigéria et République-Unie de Tanzanie).

Femmes défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales

81. Durant la période couverte par le rapport, 25 communications relatives à des femmes défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales ont été envoyées (Amériques: 17; Asie et Pacifique: 6; Afrique: 2).

82. Ces femmes ont participé à des négociations avec des autorités locales tendant à résoudre des différends fonciers (900 femmes au Brésil, en Colombie, au Guatemala et en Inde) ou dénoncé l'appropriation de terres (Chine); elles ont agi en vue d'obtenir des indemnisations pour des autochtones (Inde, Népal et Pérou); elles ont dénoncé l'invasion de leurs terres (Inde, Népal); elles ont organisé des actions au niveau local (Colombie); elles ont fait campagne contre l'implantation de centrales nucléaires (Philippines: 2) ou la construction de lotissements résidentiels fermés et de marinas (Bahamas); elles ont lutté en faveur des droits des travailleurs agricoles (Honduras); elles ont protesté contre la création d'un complexe résidentiel et récréatif (Mexique); elles ont tourné un documentaire sur les conséquences néfastes de la production pétrolière (Nigéria); elles ont organisé des campagnes en faveur du droit à l'eau et contre la construction d'un barrage (Inde) ou organisé des campagnes contre des projets miniers (Pérou).

83. Dans le cadre de leur action, les femmes défenseurs ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique, à savoir meurtres, principalement dans la région des Amériques (Colombie, Guatemala, Honduras), usage excessif de la force au cours de manifestations (Brésil, Inde, Népal) et agressions par des individus armés (Guatemala). Elles ont été la cible de menaces et de menaces de mort (Colombie, Équateur, Mexique, Philippines, Pérou), ainsi que d'actes de harcèlement et d'intimidation (Bahamas, Mexique, Pérou), visant parfois aussi des membres de leur famille (Colombie).

84. Ces femmes ont été en proie au dénigrement (Pérou) ou été poursuivies au pénal pour espionnage (Angola); elles ont été condamnées à des peines privatives de liberté pour extorsion et chantage après un procès durant lequel elles n'auraient pas eu le droit d'être assistées par un avocat (Chine). Certaines ont été arrêtées et placées arbitrairement en détention (Inde, Népal et Nigéria). Les auteurs présumés des violations sont tant des acteurs étatiques (20) que non étatiques (3) et des acteurs indéterminés ou non identifiés (13).

85. Comme indiqué plus haut, durant la période c'est à la région des Amériques que la titulaire du mandat a envoyé le plus grand nombre (17) de communications relatives à des femmes défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales, la plupart portant sur des meurtres ou des tentatives de meurtre. Les autres communications envoyées à des pays de cette région concernaient des menaces et des menaces de mort (5) ou des actes de harcèlement et d'intimidation (9). Les auteurs allégués des violations signalées dans cette région étaient principalement des groupes ou individus non identifiés (12), les autres étant des acteurs étatiques ou non étatiques.

86. Dans toutes les communications (6) concernant des femmes défenseurs s'occupant de ces mêmes questions envoyées à des pays de l'Asie et du Pacifique, les violations signalées étaient imputées à des acteurs étatiques. Une concernait des menaces de mort (Philippines), les cinq autres des arrestations et des détentions (Inde: 3; Chine: 1; Népal: 1).

87. Deux communications concernant des femmes défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales ont été envoyées à des États d'Afrique (Angola et Nigéria).

Journalistes s'occupant de questions foncières ou environnementales

88. Les informations reçues par la titulaire du mandat durant la période couverte par le rapport indiquent que les journalistes s'occupant de questions foncières ou environnementales forment eux aussi un groupe de défenseurs très exposés à des risques.

89. Les communications relatives à ce groupe (9) envoyées durant la période considérée indiquent que les activités de ces journalistes étaient les suivantes: présentation et production d'un reportage de télévision sur des problèmes fonciers faisant allusion à des liens entre la police nationale et des groupes de sécurité privés (Honduras); couverture d'expulsions (Ouganda); articles sur des problèmes environnementaux (Chine, El Salvador, République islamique d'Iran et Fédération de Russie); couverture des activités d'entreprises minières (Mexique); réalisation de vidéodocumentaires sur des manifestations liées à des questions foncières ou environnementales (Nigéria); couverture d'exhumations (Guatemala).

90. Des journalistes couvrant de telles questions ont été tués (Honduras, Mexique), ont subi des agressions physiques (Fédération de Russie, Ouganda) ou des menaces de mort (Honduras, El Salvador) ou ont été soumis à diverses formes d'intimidation (Guatemala). Certains se sont vu confisquer leur appareil de prise de vues par la police (Ouganda) ou ont vu leur domicile ou leur bureau investi et perquisitionné – des images et du matériel de production étant volés à cette occasion. D'autres ont été poursuivis au pénal pour espionnage (République islamique d'Iran), été arrêtés (Chine) ou placés en détention arbitrairement sans accès à un avocat (Nigéria).

91. Dans nombre de communications, les auteurs présumés de violations étaient des acteurs étatiques (Ouganda, Chine, République islamique d'Iran, Nigéria), tandis que dans d'autres il était question d'auteurs non identifiés (Honduras, Guatemala, Fédération de Russie) et d'acteurs non étatiques (El Salvador, Mexique).

92. Quatre des neuf communications relatives à ce groupe de défenseurs ont été envoyées à des pays des Amériques, dont deux portant sur des meurtres de journalistes (Honduras, Mexique). Les communications envoyées durant la période considérée à des pays d'Afrique (Ouganda et Nigéria) concernaient des violations imputées à des acteurs étatiques. Une communication a été envoyée à un pays de la région Europe et Asie centrale (Fédération de Russie) et une à un pays de la région Asie et Pacifique (Chine).

3. Jeunes et étudiants défenseurs

a) *Cadre international des droits de l'homme et approche suivie par la titulaire du mandat*

93. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels disposent que les droits de l'homme sont universels et que les êtres humains sont égaux. Chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans ces instruments relatifs aux droits de l'homme sans distinction aucune.

94. La Charte internationale des droits de l'homme ne cite pas l'âge comme motif particulier de discrimination, mais dans son Observation générale n° 18 (1989) concernant la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme a indiqué que le terme «discrimination devait être compris comme s'entendant de toutes distinction, exclusion, restriction ou préférence ... ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (par. 7). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'en aucun cas une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans.

95. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que toute personne âgée de moins de 18 ans a des droits précis régis par les mêmes principes que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en reconnaissant les besoins particuliers de l'enfant. Cette convention énonce quatre grands principes: non-discrimination; intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; prise en considération des opinions de l'enfant dans toute question l'intéressant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

96. Ces droits, parmi d'autres, sont réaffirmés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui s'applique à tous ceux qui œuvrent à promouvoir et protéger les droits de l'homme, pour autant qu'ils acceptent et respectent les principes d'universalité et de non-violence.

97. Alors que le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît la légitimité de leur action, les jeunes et les étudiants défenseurs des droits de l'homme continuent à être victimes de graves violations de leurs droits. Depuis la création du mandat, sa titulaire s'est attachée à suivre leur situation et a déjà dans plusieurs de ses rapports attiré l'attention sur leur sort et sur les difficultés qu'ils éprouvent.

98. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2007 à l'Assemblée générale (A/62/225), la précédente Représentante spéciale s'est intéressée aux étudiants militants sous l'angle de l'exercice du droit à la liberté de réunion. Elle a dénoté une tendance à réprimer et à infliger des représailles aux étudiants militants participant à des manifestations et s'est dite particulièrement préoccupée par la brutalité des violations, bien souvent assimilables à la torture, envers ce groupe de défenseurs des droits de l'homme. La jeunesse ajoutait encore

à la gravité des violations à leur encontre et les rendait particulièrement vulnérables. Notant que les manifestations étudiantes avaient une forte dimension éducative en ce qu'elles représentaient pour les étudiants une première expérience d'engagement dans la vie publique et la défense des droits de l'homme, la Représentante spéciale a fait observer qu'en plus d'être une obligation légale, la création d'un environnement tolérant envers des manifestations d'étudiants était aussi un investissement social (par. 70 et 101 b)).

99. Lorsque la Rapporteuse spéciale a, en 2008, exposé sa conception de son mandat (A/63/288), elle a cité parmi ses priorités la situation des étudiants défenseurs participant à des mouvements de protestation estudiantins. Eu égard aux événements récents, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, elle a décidé d'adopter une approche large de l'évaluation de la situation des jeunes, dont les étudiants, engagés dans la défense des droits de l'homme. Le nombre de communications les concernant est assez faible par rapport à celui des communications relatives aux autres groupes de défenseurs visés dans le présent rapport, mais la titulaire du mandat a constaté que ces jeunes et ces étudiants étaient particulièrement exposés à des risques qui, au vu des événements récents, étaient sans doute appelés à s'accroître à moins qu'une attention particulière ne soit portée à leur sort.

100. Compte tenu de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux termes duquel «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance», la Rapporteuse spéciale juge particulièrement importantes les contributions des jeunes et des étudiants engagés dans la défense des droits. La notion de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme doit être envisagée à la lumière du contexte local en la matière. L'histoire des droits de l'homme montre, en particulier les événements récents, que les jeunes et les étudiants peuvent grandement concourir à mettre ces nouveaux principes et idées à l'ordre du jour tant au niveau national qu'international et à promouvoir un plus grand respect des droits de l'homme, sans discrimination.

b) *Jeunes et étudiants défenseurs: activités menées, risques encourus et difficultés éprouvées*

101. De décembre 2006 au 31 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a envoyé 60 communications relatives à des violations des droits de l'homme envers des jeunes et des étudiants engagés dans la défense des droits de l'homme. Dans 34 des affaires signalées les victimes étaient des hommes et dans 12 des femmes; 9 affaires concernaient des victimes des deux sexes, tandis que dans 6 le sexe de la victime n'était pas précisé.

102. Les 60 communications envoyées par la Rapporteuse spéciale durant la période considérée concernaient des violations envers des jeunes et des étudiants s'occupant de sujets très divers: torture, détention arbitraire, disparitions forcées, impunité, atteinte à la liberté de religion, droits des minorités, droits des étudiants, droits des jeunes, éducation, droits des femmes et égalité des sexes, politiques commerciales, économie, environnement, propriété foncière ou encore maintien de la paix et promotion de la démocratie.

103. Sur les 60 communications que la Rapporteuse spéciale a envoyées de 2007 à 2011, 47 portaient sur des atteintes à l'intégrité physique (meurtres, agressions physiques, actes de torture, mauvais traitements, disparitions forcées, travail forcé et usage excessif de la force par des policiers et des agents des forces de sécurité durant des manifestations). Il faut signaler aussi que l'usage excessif de la force lors de l'arrestation et durant la détention a amené à classer de nombreuses affaires dans la catégorie atteintes à l'intégrité physique.

104. Dans 13 cas, les violations étaient d'ordre judiciaire: criminalisation des activités menées par des défenseurs des droits de l'homme, arrestation, amende, condamnation à une peine de prison et non-respect du droit à un procès équitable, sous couvert en particulier de

la législation antiterroriste ou de chefs d'accusation généraux, vagues et/ou, selon certaines allégations, fabriqués de toutes pièces.

105. Six communications concernaient des descentes/perquisitions dans des bureaux, la confiscation de matériel (dont des ordinateurs et des dossiers papier) et la surveillance de défenseurs, de leurs organisations, de leur domicile et/ou de leur bureau. Cinq communications portaient sur des atteintes à l'intégrité psychologique, dont des menaces de mort, le harcèlement par la police, les forces de sécurité ou des acteurs non étatiques, des membres de la famille des défenseurs étant visés dans certains cas.

106. Dans des communications envoyées par la titulaire du mandat, il est constaté que les violations visaient souvent des jeunes ou des étudiants ayant organisé des manifestations pacifiques ou y ayant participé, étant apparus en public et ayant prononcé des discours, ou encore ayant publié des articles ou affiché des textes sur des blogs. D'une manière générale, la société, relayée par les médias établis, considère qu'en raison de leur manque de maturité les jeunes n'ont pas à se mêler des affaires publiques. Les jeunes et les étudiants engagés dans des mouvements sont perçus comme des fauteurs de troubles plutôt que des acteurs sérieux capables de contribuer de manière féconde au débat public.

107. À ce propos, la Rapporteuse spéciale s'inquiète d'une tendance récente à l'œuvre dans plusieurs pays qui se sont dotés de textes législatifs interdisant aux jeunes, en général de 18 à 21 ans, de participer à des rassemblements publics. D'autres initiatives législatives visent l'Internet, les médias sociaux et les messages instantanés, qui sont soumis à un contrôle croissant par les pouvoirs publics. Dans la mesure où ces outils sont abondamment utilisés par les jeunes et les étudiants engagés dans la défense des droits de l'homme, ces restrictions risquent d'entraver leur action en faveur de ces droits.

108. Les informations reçues par la titulaire du mandat indiquent que pour défendre et promouvoir les droits de l'homme les jeunes et les étudiants agissent souvent hors des structures établies, y compris les ONG reconnues. Les organisations de jeunes et les mouvements d'étudiants sont souvent des structures informelles aux capacités d'organisation limitées. Dans plusieurs pays, la longueur des procédures d'enregistrement des ONG ajoute à l'isolement des organisations de jeunes et peut décourager chez elles la volonté de s'enregistrer. Cette situation limite à son tour les possibilités qu'ont ces organisations d'obtenir des financements et de nouer des liens, notamment avec le système des droits de l'homme de l'ONU. En général, les jeunes et les étudiants connaissent mal ce système et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme.

109. L'absence d'un environnement propre à faciliter une participation substantielle des jeunes affecte aussi la société civile. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du peu de moyens dont disposent les ONG pour s'occuper des droits fondamentaux des jeunes ou mobiliser efficacement ces derniers et les intégrer dans leurs structures.

c) Tableau par région

110. Plus de la moitié des communications envoyées (31) l'ont été à des pays d'Asie, dont 14 à la République islamique d'Iran, 5 à la Chine et 3 aux Philippines; 19 concernaient des victimes masculines, 5 des victimes féminines et 5 des victimes des deux sexes, le sexe de la victime n'étant pas mentionné dans 2. Les allégations de violations des droits de l'homme envers des jeunes et des étudiants en Asie concernaient pour la plupart l'intégrité physique, mentionnée dans 26 cas: meurtre, disparition forcée, détention arbitraire, agression physique et travail forcé. Dans huit cas, il y avait une composante judiciaire: criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme, arrestations, condamnations à des peines de prison et atteintes au droit à une procédure régulière, notamment en vertu de la législation antiterroriste.

111. Dans deux cas, les violations consistaient en atteintes à l'intégrité psychologique. Les jeunes et les étudiants visés auraient reçu des menaces, notamment de mort; soumis à un harcèlement de la part de la police, des forces de sécurité ou d'acteurs non étatiques, des membres de leur famille étant visés dans certains cas. Deux communications mentionnaient des faits tels que descentes et perquisitions dans les locaux d'organisations de jeunes et d'étudiants, confiscation d'ordinateurs, de dossiers papier et d'autre matériel, ainsi que la surveillance du domicile et/ou du bureau.

112. Dans la grande majorité des cas, les auteurs allégués étaient des acteurs étatiques, des policiers souvent et parfois des agents des forces de sécurité. Dans quelques cas, les auteurs n'avaient pu être identifiés. Il importe de noter que les violations alléguées des droits de l'homme apparaissent fréquemment motivées par les activités suivantes: organisation de manifestations pacifiques ou participation à de telles manifestations, apparitions publiques, discours, publication d'articles ou affichage de textes sur des blogs.

113. Dans la région des Amériques, visée par huit communications, les auteurs de violations sont pour la plupart non identifiés. Des acteurs étatiques sont les auteurs présumés dans un nombre limité de cas et dans quelques autres ce sont des acteurs non étatiques. Comme en Asie, la plupart des cas concernent des atteintes à l'intégrité physique (meurtres, agressions physiques ou détention arbitraire). Un cas concerne une atteinte à l'intégrité psychologique, un jeune défenseur des droits de l'homme ayant reçu des menaces de mort. La plupart des violations signalées dans les Amériques sont motivées par la participation à des manifestations ou à des conférences. Deux de ces communications ont été adressées au Chili et deux autres au Mexique. Dans 3 cas, les victimes sont des femmes, dans 2 des hommes et dans 1 des deux sexes. Huit communications concernant la région de l'Afrique ont été envoyées au cours de la période, dont 3 visant le Zimbabwe et 2 le Soudan. Dans les huit cas, les auteurs présumés des atteintes sont des acteurs étatiques. Dans 4 cas, les victimes sont des hommes et dans 3 des hommes et des femmes. Dans aucun cas les victimes ne sont que des femmes. Dans un cas le sexe de la victime n'est pas mentionné. La majorité des cas concerne des atteintes à l'intégrité physique (détention arbitraire, torture, mauvais traitements, meurtres, disparitions forcées et usage disproportionné de la force pour réprimer des manifestants). En Afrique, on dénombre aussi des violations à caractère judiciaire (poursuites pénales au motif de charges générales et souvent définies vaguement, amendes, condamnations à des peines de prison). Comme dans les autres régions, les violations signalées se produisent souvent dans le contexte de manifestations pacifiques, mais en Afrique se manifeste une tendance marquée à des violations imputées à la police durant la répression de manifestations, notamment l'usage disproportionné de la force. La participation à des forums publics de jeunes et la publication de déclarations de presse ont aussi donné lieu à des violations signalées.

114. Au cours de la période à l'examen, 7 communications ont été adressées à des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, dont 2 à Bahreïn et 2 à l'Égypte. Dans tous les cas, les victimes sont des hommes. Le nombre de communications visant cette région est faible mais les violations signalées sont très diverses, la majorité étant des atteintes à l'intégrité physique (disparition forcée, détention arbitraire, mauvais traitements en détention et usage disproportionné de la force contre des manifestants). Des violations à caractère judiciaire ont aussi été signalées, dont des condamnations à une peine de prison, des inculpations mensongères et des arrestations. Des atteintes à l'intégrité psychologique sont signalées dans plusieurs cas (menaces et actes de violence contre des membres de la famille de défenseurs).

115. Au premier semestre de 2011, la Rapporteuse spéciale a en outre publié avec des titulaires de mandat au titre d'autres procédures spéciales plusieurs communiqués conjoints sur la situation dans des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Bahreïn, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne (à l'époque), République arabe syrienne et Tunisie). Dans un

communiqué conjoint rendu public le 15 avril 2011, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont appelé la République arabe syrienne à «libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les blogueurs, qui jouent un rôle crucial dans le suivi des événements récents et l'information de la population».

116. Au cours de la période considérée, 6 communications ont été envoyées à des pays de l'Europe et de l'Asie centrale, dont 2 à la Fédération de Russie. Différence notable par rapport aux autres régions, la majorité des communications concernent des victimes féminines (4 sur 6) et 1 un homme, tandis que dans une autre le sexe de la ou des victimes n'est pas indiqué. Autre différence par rapport aux autres régions, la majorité des violations signalées pour l'Europe et l'Asie centrale sont des descentes et des perquisitions dans les bureaux, la confiscation de matériel, la surveillance des activités des défenseurs et des locaux de leurs organisations, des interrogatoires prolongés et même le refus de permettre à ces défenseurs de se rendre à l'étranger. Ces communications signalent en outre des atteintes à l'intégrité physique de jeunes et d'étudiants (voies de fait, usage excessif de la force contre des manifestants et détention arbitraire). Dans un cas, il est question d'atteinte à l'intégrité psychologique et, dans un autre, de criminalisation des activités des défenseurs après des manifestations pacifiques. Dans un cas sont signalées des violations à caractère judiciaire, à savoir des condamnations à des peines d'emprisonnement. Dans cinq cas, des acteurs étatiques – en l'occurrence des policiers – sont les auteurs présumés des violations tandis que dans un cas il s'agit d'acteurs non étatiques.

IV. Conclusions et recommandations

117. **La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par les risques considérables auxquels les groupes considérés de défenseurs sont exposés en raison de leur action. Leur intégrité physique et celle des membres de leur famille sont directement menacées et la loi est de plus utilisée de façon abusive contre eux et leurs activités sont criminalisées. La Rapporteuse spéciale est aussi extrêmement préoccupée par les informations reçues indiquant que nombre des violations commises contre ces défenseurs le sont par des acteurs étatiques, tels que fonctionnaires, agents des forces de sécurité et magistrats.**

A. Journalistes et professionnels des médias

118. **Les journalistes et les professionnels des médias couvrant des manifestations et dénonçant des violations et des abus le font souvent au risque de leur vie. Ils semblent être ciblés par les acteurs étatiques mêmes sur lesquels ils enquêtent dans la plupart des régions, hormis les Amériques, où les principaux auteurs de violations envers eux sont des acteurs non étatiques et des groupes indéterminés.**

119. **Les journalistes et les professionnels des médias assurant la couverture de manifestations jouent un rôle essentiel car ils permettent de dresser un constat impartial et objectif du comportement tant des manifestants que des agents des forces de l'ordre. Il importe donc que les États autorisent les médias à avoir accès aux rassemblements publics afin d'en faciliter une couverture indépendante.**

120. **Les restrictions à la liberté des médias et de la presse et l'impunité dont jouissent les auteurs de violations envers des journalistes et des professionnels des médias engagés dans la défense des droits de l'homme sont porteuses d'un climat d'intimidation, de dénigrement, de violence et d'autocensure susceptible d'avoir un effet dissuasif sur le travail des intéressés. Les États devraient reconnaître**

publiquement le rôle de ces défenseurs et veiller à ce que les violations de leurs droits donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales et à ce que leurs auteurs soient poursuivis.

121. En cas de violation d'une disposition administrative par des journalistes ou des professionnels des médias, une solution devrait être trouvée dans un cadre administratif civil. Le droit pénal ne devrait être appliqué que si strictement nécessaire. Les États devraient s'abstenir de recourir systématiquement à des dispositions législatives pour faire taire les personnes exprimant des opinions dissidentes légitimes relatives aux droits de l'homme.

122. La protection des journalistes et des professionnels des médias s'occupant de questions liées aux droits de l'homme ne devrait pas se limiter aux intéressés reconnus en tant que tels, mais s'étendre aussi à d'autres acteurs pertinents, comme les professionnels des médias communautaires, les blogueurs et les individus qui couvrent les manifestations.

B. Défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales

123. Les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales sont eux aussi fortement exposés à des atteintes à leur intégrité physique, souvent par des acteurs non étatiques, et nombre d'entre eux sont tués en raison de leur travail sur l'impact environnemental d'activités minières ou de projets d'aménagement ou sur les droits fonciers des peuples autochtones et des minorités. Les Amériques sont apparemment la région où ces défenseurs courent le plus de risques.

124. Les États devraient reconnaître pleinement l'importance du travail que les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales mènent dans le souci de parvenir à un équilibre entre le développement économique et le respect de l'environnement, dont le droit d'utiliser les terres et les richesses et ressources naturelles, et des droits de certains groupes, dont les autochtones et les minorités.

125. Les États ne devraient pas tolérer que des agents des pouvoirs publics ou des médias dénigrent le travail de ces défenseurs, en particulier dans le cadre de la polarisation sociale, car cela risque d'instaurer un climat d'intimidation et de harcèlement susceptible d'encourager un rejet de ces défenseurs, voire la violence à leur rencontre.

126. Les États devraient combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'agression et de violations envers ces défenseurs, en particulier les acteurs non étatiques et ceux agissant en collusion avec eux, en veillant à ce que les allégations donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales et à ce que des voies de recours et des indemnisations soient assurées aux victimes.

C. Jeunes et étudiants défenseurs

127. Les jeunes et les étudiants engagés dans la défense des droits de l'homme semblent être visés du fait qu'ils participent à des manifestations et à des protestations pacifiques ou publient des articles ou affichent des textes sur des blogs. Ils semblent en outre être fortement exposés à des agressions physiques.

128. Les États devraient veiller à éviter tout usage excessif de la force par les agents des forces de sécurité contre des manifestants. Il faudrait dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation sur les normes internationales relatives aux droits de

l'homme et les mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse, en particulier dans le contexte du contrôle de la foule lors de rassemblements publics.

129. Les États sont invités à investir davantage dans l'épanouissement des jeunes et à faciliter leur participation aux affaires publiques, par exemple en simplifiant les procédures d'enregistrement des ONG ou en aidant les organisations de jeunes à accomplir les formalités d'enregistrement.

130. Les États devraient faciliter et simplifier les procédures de notification ou d'enregistrement relatives à la participation des jeunes et des étudiants aux rassemblements publics, y compris en abrogeant les dispositions interdisant aux jeunes et, dans certains cas, aux enfants, d'y participer.

131. Les jeunes et les étudiants défenseurs devraient acquérir des connaissances sur les mécanismes de protection des droits de l'homme, les méthodes d'évaluation des risques et la création de liens avec des organisations nationales et internationales.

132. Les ONG devraient s'ouvrir aux jeunes et répondre à leurs besoins; elles devraient s'intéresser, notamment, à leurs modes de mobilisation et aux types de changement qu'ils attendent.
